

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ÉTATS-UNIS. Ordonnance étendant à la zone du Canal de Panama les lois des États-Unis en matière de droit d'auteur (du 12 mars 1907), p. 93.

Conventions particulières: CONVENTION INTÉRESSANT UN DES PAYS DE L'UNION. ALLEMAGNE—FRANCE. Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (du 8 avril 1907), texte, p. 93. — FRANCE. Arrangement avec la Roumanie concernant la protection de la propriété littéraire (du 6 mars 1907), texte, p. 94.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: RUSSIE. État de la réforme législative en matière de droit d'auteur. — Vues divergentes de la Commission extraparlamentaire; majorité et minorité. — La Russie et la Convention de Berne, p. 94.

Jurisprudence: BELGIQUE. Instruments de musique mécaniques, inapplicabilité du n° 3 du Protocole de clôture de la Convention de Berne, p. 99. — DANEMARK. Importation et vente

de reproduction d'une cafetière; objet d'industrie ordinaire; inapplicabilité de la loi sur les œuvres d'art, p. 100. — FRANCE. I. Droit moral, addition non autorisée à la traduction d'une œuvre, p. 100. — II. Journal, reddition obligatoire des manuscrits à un rédacteur attitré, p. 101.

Congrès. Assemblées. Sociétés: XXIX^e session de l'Association littéraire et artistique internationale à Neuchâtel. Programme, p. 102. — ALLEMAGNE. Association des sociétés des journalistes et auteurs allemands (XIV^e assemblée. Dresde), p. 102. — Institution pour le droit d'exécution musicale (Berlin), p. 102. — Société des marchands de musique allemands (Leipzig), p. 102. — BELGIQUE. Sociétés dramatiques de la Fédération westflamande (Bruges), p. 103. — FRANCE. Société des gens de lettres (Paris), p. 103. — Société des auteurs photographes (Paris), p. 103. — HONGRIE. Société pour la protection de la propriété industrielle (Budapest), p. 103. — ITALIE. Premier Congrès national des industriels des arts graphiques (Milan), p. 104. — Société italienne des auteurs (Milan), p. 104. — SUISSE. Association des musiciens suisses (Lucerne), p. 104.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ÉTATS-UNIS

ORDONNANCE

étendant

À LA ZONE DU CANAL DE PANAMA LES LOIS DES ÉTATS-UNIS EN MATIÈRE DE BREVETS, DE MARQUES DE FABRIQUE ET DE DROIT D'AUTEUR

(Du 12 mars 1907.)

COMMISSION DE L'ISTHME DE PANAMA

Circulaire N° 30.

Washington, D. C., le 15 mars 1907.

L'ordonnance suivante du Secrétaire de la Guerre est publiée pour l'information et la gouverne de tous ceux que cela concerne :

Ordonnance du Pouvoir exécutif:

En vertu de l'autorité du Président, il est ordonné ce qui suit :

Les lois des États-Unis d'Amérique en

matière de brevets, de marques de fabrique et de droit d'auteur sont, par les présentes, étendues et rendues applicables dans la Zone du Canal de telle manière que tout brevet ou droit d'auteur concédé conformément aux lois des États-Unis ou toute marque de fabrique dûment enregistrée au Bureau des brevets des États-Unis, conférera à la personne à laquelle il aura été délivré ou au nom de laquelle il aura été enregistré, ainsi qu'à ses cessionnaires et licenciés, sous la protection de la Cour de circuit et de la Cour suprême de la Zone du Canal, le même droit de propriété exclusive que celui dont cette personne jouit aux États-Unis.

Entrée en vigueur: 15 avril 1907.

W^m H. TAFT,

Secrétaire de la Guerre.

Département de la Guerre.

Washington, D. C., 12 mars 1907.

JOSEPH BUCKLIN BISHOP,

Secrétaire.

Conventions particulières

Convention intéressant des pays de l'Union

ALLEMAGNE—FRANCE

CONVENTION

pour la

PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(Paris, 8 avril 1907.)

ARTICLE 1^{er}. — La convention conclue entre la France et l'Allemagne, le 19 avril 1883, en vue de protéger les œuvres littéraires et artistiques, est abrogée et remplacée par la présente convention.

ART. 2. — En vue de compléter les stipulations de la Convention de Berne, du 9 septembre 1886, relative à la formation d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, et conformément aux termes de l'Acte additionnel et de la Déclaration de Paris, du 4 mai 1896, les deux Hautes Parties contractantes sont convenues des dispositions ci-après :

§ 1^{er}. — Les auteurs des œuvres, pu-

bliées pour la première fois sur le territoire de l'une des deux Parties contractantes, jouiront, sur le territoire de l'autre Partie, pendant toute la durée de leur droit sur l'œuvre originale, du droit exclusif de traduire leurs ouvrages ou d'en permettre la traduction, sans qu'il soit nécessaire que l'auteur ait fait usage de son droit exclusif de traduction dans le délai de dix années prévu par l'article 5 de la Convention de Berne.

§ 2. — Les auteurs des œuvres, publiées pour la première fois sur le territoire de l'une des deux Parties contractantes, sont protégés, sur le territoire de l'autre Partie, contre l'exécution en public de leurs œuvres musicales, à l'égal des auteurs nationaux, même s'ils n'en ont pas expressément interdit l'exécution publique.

ART. 3. — La présente convention s'appliquera également aux ouvrages déjà existants, pourvu qu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention ils ne soient pas encore tombés dans le domaine public dans leur pays d'origine.

Toutefois si, avant l'entrée en vigueur de ladite convention, une traduction, entière ou partielle, a paru avec autorisation, le droit pour le traducteur de reproduire, propager et faire représenter cette traduction reste entier.

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la protection sera assurée à une œuvre musicale déjà publiée, si même jusqu'alors elle n'était pas protégée contre une exécution publique faute d'une interdiction expresse. Toutefois l'exécution publique d'une œuvre de cette nature pourra avoir lieu sans le consentement de l'auteur, si les exécutants se servent de partitions ou de morceaux de musique ne portant pas la mention d'interdiction et qu'ils avaient en leur possession avant l'entrée en vigueur de la présente convention.

ART. 4. — La jouissance des droits reconnus aux auteurs qui ont publié leurs œuvres pour la première fois sur le territoire de l'une des deux Parties contractantes ne sera subordonnée, devant les tribunaux de l'autre Partie, à la justification de l'accomplissement d'aucune formalité.

ART. 5. — Les Hautes Parties contractantes conviennent que tout avantage ou privilège plus étendu, qui serait ultérieurement accordé par l'une d'elles à une tierce Puissance en ce qui concerne la protection des œuvres littéraires et artistiques, sera acquis de plein droit aux auteurs de l'autre pays ou à leurs ayants cause.

ART. 6. — Les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé

analogue sont admises au bénéfice des dispositions de la présente convention.

ART. 7. — La présente convention entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications et continuera ses effets jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où elle aura été dénoncée par l'une des Hautes Parties contractantes.

ART. 8. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 8 avril 1907.

(L.-S.) S. PICHON. (L. S.) RADOLIN.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Le traité ci-dessus a été approuvé en France par une loi du 12 juillet 1907, publiée dans le *Journal officiel* du 14 juillet suivant. Voir sur ses antécédents, *Droit d'Auteur*, 1906, p. 113, 132; 1907, p. 66. Nous mettrons nos lecteurs au courant de la date de l'échange des ratifications aussitôt que celui-ci aura eu lieu.

FRANCE

ARRANGEMENT AVEC LA ROUMANIE

concernant

LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE ET DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Paris, 6 mars 1907.)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le Roi de Roumanie, désirant maintenir les accords conclus entre eux relativement à la protection de la propriété littéraire et artistique et à la protection de la propriété industrielle, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. — En attendant la conclusion de nouveaux accords concernant la protection de la propriété littéraire et artistique et la protection de la propriété industrielle, les Gouvernements de la République française et de la Roumanie se concèdent réciproquement en ces matières, indépendamment du traitement résultant de la convention franco-roumaine du 12 avril/31 mars 1889, le régime de la nation la plus favorisée.

ART. 2. — Le présent arrangement sera ratifié en même temps que la convention⁽¹⁾

(1) Il s'agit d'une convention de commerce et de navigation signée et ratifiée en même temps que l'arrangement ci-dessus.

signée à la date de ce jour et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur dix jours après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année, à dater du jour où l'une des deux parties contractantes l'aura dénoncé.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, M. Stéphane Pichon, sénateur, Ministre des Affaires étrangères, et M. Grégoire Ghika, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Roumanie près le Président de la République française, ont dressé le présent arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 6 mars 1907.

(L. S.) Signé : S. PICHON.

(L. S.) Signé : G. GHIKA.

NOTE DE LA RÉDACTION. — L'arrangement ci-dessus a été approuvé en France par une loi du 12 juillet 1907 publiée dans le *Journal officiel* du 14 juillet suivant. L'échange des ratifications a eu lieu à Paris le 23 juillet 1907 (v. *Journal officiel* du 1^{er} août 1907).

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

RUSSIE

ÉTAT DE LA RÉFORME LÉGISLATIVE EN MATIÈRE DE DROIT D'AUTEUR. — VUES DIVERGENTES DE LA COMMISSION EXTRAPARLEMENTAIRE; MAJORITÉ ET MINORITÉ. — LA RUSSIE ET LA CONVENTION DE BERNE

Environ dix-huit mois nous séparent de l'expiration du délai dans lequel la Russie s'est déclarée prête à entrer en négociations avec l'Allemagne, la France et l'Autriche-Hongrie au sujet de la conclusion d'arrangements pour la protection réciproque des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires, artistiques et photographiques⁽¹⁾. Cette échéance rapprochée, que le Gouvernement français, sur les instances de la Chambre des députés, désirerait abrégé encore⁽²⁾, nous engage à examiner de près la situation actuelle de la Russie au point de vue de la protection nationale et internationale de la propriété intellectuelle, afin de bien orienter nos lecteurs sur les faits positifs et, autant que cela sera possible, sur les courants d'idées que nous avons pu relever à cet égard.

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1905, p. 54; 1906, p. 43 et 52.

(2) V. *ibidem*, 1906, p. 39.

I

1. Parmi les faits positifs, nous constatons en premier lieu, comme base de notre exposé, l'existence flagrante de la contrefaçon sous toutes les formes. Voici comment s'exprimait à ce sujet le correspondant russe du *Journal des Débats* dans sa *Lettre de Russie*, datée de Pétersbourg, le 3 décembre 1906⁽¹⁾:

On sait que la propriété littéraire n'est pas reconnue en Russie, ou du moins qu'elle n'y est jamais respectée. C'est une honte de voir avec quel grossier cynisme sont spoliés les dramaturges étrangers, et, en général, les auteurs et les artistes. Nombre de gens ici sont intéressés à conserver ce scandaleux abus, au nom de la prétendue « liberté » du théâtre et des imprimeurs. Le ministre Stolypine, il faut le dire à son honneur, ne veut plus supporter ce honteux pillage, qui nous vaut un si fâcheux renom à l'étranger. Aussi, a-t-il élaboré un projet de loi pour décréter la propriété littéraire et sauvegarder les droits d'auteur, écrivains ou artistes (musiciens, peintres, graveurs, dessinateurs, statuaires) contre les pirates qui s'enrichissent en les exploitant.

C'est principalement la propriété dramatique étrangère qui est la victime de cette piraterie. Ainsi que l'ont prouvé une fois de plus les poursuites que M. Octave Mirbeau a intentées sans succès devant les tribunaux de Moscou à l'impresario Korsch pour avoir traduit et représenté illicitement sa pièce *Les Affaires sont les affaires* sous le titre *Les Esclaves du lucre*, il est actuellement permis de s'emparer impunément en Russie des pièces de théâtre étrangères et les directeurs des établissements scéniques russes ne connaissent, sous ce rapport, aucun ménagement; l'opérette *Die lustige Witwe* a été jouée ainsi dans toutes les villes un peu considérables du vaste Empire, bien que la maison Neldner de Riga ait acquis le droit exclusif de reproduction et de représentation sur cette œuvre. Seuls les théâtres des villes de Riga et de Libau lui ont payé des tantièmes, tandis que les autres ont encaissé les recettes énormes qu'a produites la représentation de cette pièce en vogue, sans se soucier des ayants droits. La loi russe interdit en théorie la contrefaçon, mais cela n'a pas empêché des maisons de Pétersbourg et de Varsovie de réimprimer l'opérette avec un couplet inséré pour les scènes russes et dû au compositeur Holländer; elles ont poussé le sans-gêne jusqu'à faire annoncer la vente de leurs éditions contrefaites à Riga même où a paru l'édition licite⁽²⁾.

La maison Neldner avait aussi acheté des éditeurs allemands le droit exclusif de traduction des drames wagnériens. Malgré cela, une maison d'édition musicale de Moscou a publié la traduction du *Rheingold* que doivent suivre les traductions des autres drames du maître de Bayreuth⁽³⁾. Les étrangers ont, du moins, la maigre consolation que la loi russe actuelle ne reconnaît aucun droit de traduction ni en faveur des étrangers ni en faveur des nationaux. Les auteurs polonais sont les premiers à en pâtir; leur littérature qui a pris un essor si admirable à l'époque moderne, malgré toutes les difficultés opposées à son développement, est non seulement traduite, mais adaptée sans merci aux milieux russes.

Ce système a dû nécessairement ébranler toutes les notions de respect de la propriété d'autrui; même de celle que la loi russe entend sauvegarder; les contrefacteurs ne s'arrêtent donc pas non plus devant les œuvres russes que la loi défend de reproduire. Aussi le *Knishnij Wjestnik* a-t-il pu faire, en novembre 1905, les tristes constatations suivantes:

« La contrefaçon est exercée en Russie assez ouvertement, malgré la législation ou plutôt grâce à quelques articles de loi, et ceux qui sont si cavalièrement spoliés et qui se défendent contre cette spoliation dans les journaux risquent d'être poursuivis pour diffamation. En vertu d'une prescription de la loi sur la presse⁽⁴⁾, il est permis de reproduire des récits, des fragments et de courtes nouvelles dans des chrestomathies ou autres livres d'éducation. Or, beaucoup d'éditeurs utilisent cette faculté pour choisir, dans les ouvrages des romanciers connus et appréciés, des morceaux complets, pour les recueillir sous des titres divers et pour les éditer; afin de garantir ces plagiat contre toute poursuite, ils n'ont qu'à apposer sur le titre ou la couverture, en caractères microscopiques, les mots: « Pour les classes supérieures des Écoles moyennes. »

Le journal ajoute que cet abus provient en partie du fait que la Russie n'a pas encore pu se décider à adhérer à la Convention de Berne.

D'autre part, le tort causé aux auteurs russes à l'étranger par ce défaut de protection internationale n'est pas moins sensible et profondément regrettable; nous ne citerons ici qu'un témoin, fort autorisé, du reste, M. le professeur A. Brückner, à Berlin, dont *L'histoire de la littérature russe*⁽⁵⁾ renferme le passage suivant:

« Le fait que la valeur de la littérature russe n'est pas encore appréciée comme elle le mérite est dû aux intermédiaires, aux traduc-

teurs, lesquels ne nous apportent que les produits misérables (*Schundware*) et délaissent ce qu'il y a de plus précieux. Jamais on ne comprendra ce qui guide le goût de ces singuliers traducteurs; ainsi ils traduisent Nicolas Potiechin au lieu de Aleksej Potiechin; ils traduisent les drames de Potapenko dont, en Russie, tout au plus le caissier de théâtre fera cas; ils traduisent les romans historiques et mondains de Danilevskij que personne ne lit plus en Russie, etc. Les traductions ne sont souvent pas même faites du russe, mais d'après la version française, et le traducteur qui a ainsi traduit « Anna Karenina » a supprimé purement et simplement tous les chapitres du vrai Tolstoï pour en faire l'histoire d'un vulgaire adultère de boulevardier. Ce n'est que lentement que se produit un changement, mais les vieux abus ne sont pas encore abandonnés tous, loin de là. Ainsi je lis que les *Démons* de Dostojevskij n'existent qu'en une seule traduction allemande, laquelle ne rend pas suffisamment l'original russe, en défigure parfois le sens et ne peut dès lors être recommandée. Et pourtant il s'agit d'une œuvre qui vaut mille romans français et allemands. »

Sans doute, on s'accorde généralement pour admettre que le riche épanouissement de la littérature au dernier siècle, la période des Puschkin, Lermontoff et Kryloff, des Griboedoff et Gogol, des Dostojevskij, Turgenieff et Nekrasoff, a fait place à l'époque beaucoup moins brillante des Épiques et que peu d'auteurs modernes seulement se font remarquer au dehors, parmi lesquels on peut citer Tolstoï, Tschekhof, Korolenko et Gorki. Mais, ce recul n'est-il pas dû, pour une grande partie, au régime si peu satisfaisant esquissé ci-dessus? La transformation politique du pays n'aura-t-elle pas sa répercussion dans la littérature? La Russie ne possède-t-elle pas, comme le prouve l'activité si féconde des auteurs polonais, des forces vives qui ne demandent qu'à être éveillées dans de bonnes conditions? Le ralentissement de la production littéraire ne sera-t-il pas compensé par une prospérité plus grande dans d'autres domaines comme celui des beaux-arts et de la musique?

2. L'ensemble de la production russe méritant ainsi d'être régularisée dans ses rapports d'échange avec la production étrangère, le Gouvernement s'est décidé à soumettre à une commission spéciale les diverses questions soulevées et notamment celles de savoir s'il serait préférable que la Russie adhérât à la Convention de Berne ou qu'elle conclût des arrangements particuliers avec certains États isolés tels que l'Allemagne, la France, l'Autriche-Hongrie, les États-Unis, et, en outre, s'il conviendrait d'entrer dans la voie des négociations y relatives avant ou après la révision de la législation intérieure concernant le droit d'auteur. La com-

(1) *V. Journal des Débats*, 26 décembre 1906.

(2) *V. Rigasche Zeitung*, cité par le *Börsenblatt*, n° 139, du 29 juin 1907. Il y a toutefois lieu de rappeler que, selon les renseignements de source française, le théâtre Michel à St-Petersbourg paie à forfait, volontairement, 40 francs par acte pour les pièces du répertoire français qu'il représente.

(3) M. de Wysewa, dans le *Temps*, du 30 juin 1906.

(4) *V. Lyon-Caen et Delalain*, I, p. 491.

(5) *Geschichte der russischen Literatur*, Leipzig, C. F. Amelang, 1905, 508 p.

mission fut composée de représentants des Ministères du Commerce et de l'Industrie, de la Justice, de l'Intérieur, des Affaires étrangères et de l'Instruction publique, ainsi que de délégués des Académies impériales des sciences et des beaux-arts, de la Société impériale pour l'avancement des arts et de celles d'architecture et des arts; de la Société russe de géographie; de la Société dramatique, de la Société littéraire et artistique, de la Société des photographes de Pétersbourg, des Sociétés russes des libraires-éditeurs, des éditeurs de musique, des imprimeurs; il y eut aussi quelques représentants du monde des écrivains, des auteurs dramatiques et de la presse périodique. La commission siégea les 13 et 14 (26 et 27) avril 1906 sous la présidence de M. Fedorov, Ministre du Commerce et de l'Industrie, lequel, à la suite d'une délibération très approfondie, constata que la majorité des 28 assistants s'étaient prononcés en faveur de l'adhésion de la Russie à la Convention de Berne, cette adhésion étant jugée plus désirable et plus utile que la conclusion de traités particuliers; cependant, il semblait plus rationnel à cette majorité que l'entrée dans l'Union fût précédée de la promulgation de la nouvelle loi russe sur le droit d'auteur. Quatre membres avaient seuls émis une opinion contraire, favorable à la voie des traités particuliers qui permettraient, selon eux, de tenir compte des réserves que la Russie devrait stipuler en vue de restreindre la protection des œuvres de littérature et de science et d'obtenir, dans ce domaine, des prérogatives plus étendues de libre emprunt.

En ce qui concerne la manière de procéder ultérieurement, le président de la commission annonça que le procès-verbal des travaux de celle-ci serait publié pour que les intéressés pussent en prendre connaissance, et qu'il serait transmis aux divers Ministères afin de connaître leur attitude, de même qu'à tous ceux qui avaient collaboré à la revision de la loi russe, et aux sociétés et institutions intéressées à cette revision; puis, les avis qui seraient ainsi émis seraient recueillis et feraient l'objet d'une nouvelle discussion plus générale en vue d'arriver à une décision définitive.

3. Une partie seulement du programme ainsi esquissé a été exécutée. Le procès-verbal précité a paru; il forme une brochure considérable de 25 pages in-4^o et fournit les renseignements authentiques qui nous ont semblé indispensables (v. *Droit d'Auteur*, 1906, p. 62) pour pouvoir parler des travaux de la commission d'après une bonne source. En outre, le Ministère de la Justice a présenté, au printemps de l'année en cours,

au Comité des ministres le projet concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires, musicales, artistiques et photographiques, projet destiné à être transmis à la Douma, ensuite au Conseil de l'Empire, enfin, pour la sanction finale, à l'Empereur. Les événements politiques ont entravé jusqu'ici la mise en délibération de ce projet.

Tel qu'il a été esquissé d'après les comptes rendus des journaux russes⁽¹⁾, il ne diffère pas essentiellement, selon la comparaison à laquelle nous avons procédé, du projet en 66 articles dont nous avons publié le texte intégral en traduction, dès le mois de janvier 1900 (v. *Droit d'Auteur*, 1900, p. 2 à 5). Les quelques changements qui y ont été apportés semblent l'avoir amélioré. Le droit de celui qui publie une œuvre anonyme et pseudonyme est porté de 30 à 50 ans, la protection de 50 ans *post mortem auctoris* pouvant être acquise si, dans ce délai, le nom véritable de l'auteur est notifié à l'enregistrement. La contrefaçon des œuvres musicales est expressément interdite. D'autres dispositions nouvelles qui établissent la permission, pour le cessionnaire, d'apporter à l'œuvre cédée les modifications dictées par une nécessité impérieuse, la réserve du droit d'auteur en faveur de l'artiste, même quant aux œuvres commandées, et l'autorisation obligatoire du modèle lorsque l'artiste entend répéter ou répandre un portrait ou un buste, sont inspirées par la nouvelle législation allemande concernant le droit d'auteur sur les œuvres d'art. L'action en dommages-intérêts ne pourra être intentée que par voie civile (art. 34 du projet publié en 1900: «au gré du demandeur, dans les formes établies par les codes de procédure civile ou pénale»); en revanche, l'atteinte portée au droit d'auteur n'entraînera pas seulement l'obligation «de dédommager la personne lésée» (art. 30 de l'ancien projet), mais sera punie d'emprisonnement ou d'une amende.

Si, en présence du fait que l'ancien projet est maintenu dans ses grandes lignes, nous pouvons nous dispenser de le reproduire ou de l'analyser à nouveau, il n'en est pas de même de deux séries de dispositions dont le rappel est indispensable pour l'intelligence de ce qui va suivre; nous avons nommé les articles concernant le droit exclusif de traduction et les emprunts licites.

Le premier de ces droits est réglé dans deux articles distincts, selon qu'il s'agit des œuvres russes ou des œuvres étrangères; voici le texte de ces articles:

ART. 10. — L'auteur d'une œuvre publiée

(1) V. l'article de M. Pech dans le *Börsenblatt*, n° 57, du 9 mars 1907.

en Russie, de même que le sujet russe qui a publié son œuvre à l'étranger, jouissent du droit exclusif de traduction en d'autres langues, pourvu qu'ils se réservent ce droit sur la feuille de titre ou dans la préface.

Le droit exclusif de traduction appartient à l'auteur pendant dix ans à partir de la publication de l'œuvre originale, pourvu qu'il en publie la traduction dans un délai de cinq ans à partir de la publication de l'original.

Les œuvres publiées simultanément en plusieurs langues sont considérées comme originales en toutes ces langues.

ART. 16. — La réimpression en Russie des œuvres publiées à l'étranger n'est pas permise sans l'autorisation de leurs auteurs.

Mais les œuvres publiées à l'étranger, si le contraire n'est stipulé dans les traités conclus par la Russie avec les puissances étrangères, peuvent être traduites en Russie en russe ou en d'autres langues.

Le droit de traduction garanti aux auteurs russes serait ainsi moins large que celui stipulé dans l'article 5 de la Convention de Berne de 1886, le régime de l'Union ne prévoyant ni la mention de réserve ni le délai d'usage de cinq ans. Pour que le droit de traduction des étrangers soit reconnu, il faut une stipulation conventionnelle contraire au principe général adopté, qui est celui de la liberté de traduction.

En matière d'emprunts, l'article 18 permet ceux de peu d'étendue, puisés dans les œuvres littéraires d'autrui, ou même la reproduction intégrale d'œuvres peu considérables dans des œuvres d'une certaine étendue formant un tout indépendant ou dans des chrestomathies et autres recueils ayant un but d'enseignement scientifique et littéraire. D'après l'article 19 du projet, serait licite la réimpression — mais nullement la réimpression continue empruntée au même journal — de communications, faits divers et d'articles de peu d'étendue, de publication périodique à publication périodique, à l'exception, toutefois, des œuvres des belles-lettres; et ici le nouveau projet semble avoir ajouté les mots «ainsi que des œuvres scientifiques et techniques». Cette adjonction à une disposition destinée à protéger les romans-feuilletons a donné lieu à des malentendus et à des oppositions, comme nous le verrons plus loin.

II

Passant au compte rendu des courants d'opinion, nous allons, d'après le procès-verbal officiel, résumer à grands traits la discussion longue et explicite qui a eu lieu dans le sein de la commission convoquée en avril 1906; elle jette une lumière très vive sur les tendances de rapprochement vers l'Union internationale, d'un côté, et

de maintien, au possible, du régime actuel des restrictions fondamentales apportées au droit d'auteur, de l'autre côté. Il faut avouer que les vues de la minorité, bien qu'elle n'eût compris que 4 membres, dont un représentant du Ministère de la Justice, de l'Académie des sciences et de la Société de géographie, ont été soutenues avec beaucoup d'habileté et de séduction, en sorte que ce duel entre majorité et minorité ne manque ni d'attrait ni d'un intérêt sérieux pour l'avenir.

Si nous faisons abstraction des considérations d'ordre plutôt théorique émises dans les débats au sujet de l'assimilation ou de la non-assimilation du droit d'auteur à la propriété privée, ordinaire et mobilière, ou aussi de la prédominance en Russie du système communautaire lequel conduit à penser que la propriété intellectuelle doit rester collective, ou enfin de la limitation temporaire du droit d'auteur, nous voyons que, de part et d'autre, on a groupé les arguments surtout au triple point de vue des intérêts de l'auteur, de l'éditeur et du peuple.

D'après la majorité⁽¹⁾, le système actuel qui équivaut à l'absence de toute protection pour les étrangers et à une protection entièrement insuffisante des nationaux a miné dans ses bases la production littéraire russe; la production musicale du pays a «dégénéré» parce qu'elle ne peut plus lutter avec les compositions de musique étrangères, qui sont contrefaites à loisir et exécutées sans rétribution; en conséquence, les compositeurs russes n'ont pas non plus pu s'organiser en un centre comme ceux de l'Allemagne ni établir un régime rémunérateur de perception; dans le domaine de la production artistique le plus grand désordre règne; on reproduit librement les dessins des artistes étrangers en les accompagnant d'un texte qui n'a avec eux aucun rapport. Les forces créatrices de la nation sont paralysées. A l'exception de quelques talents dispersés qui percent quand même, les autres représentants des lettres et des arts auxquels incomberait la moyenne de la production, moyenne qui est la plus profitable à un pays, ont dû baisser pavillon devant la concurrence disproportionnée que leur font les œuvres du dehors et principalement les traductions à bon marché. Les savants russes, en particulier, les

médecins n'osent plus publier leurs ouvrages et études, de peur de subir des pertes matérielles sensibles; ils sont presque sûrs de la mévente de leurs éditions qui ne réussissent pas à écarter les ouvrages scientifiques similaires venus de l'étranger et traduits, pour lesquels le besoin ne se fait pas sentir au fond si vigoureusement. Il n'est pas vrai que la Russie produit elle-même peu d'ouvrages semblables; elle créerait, au contraire, dans d'autres conditions, beaucoup d'œuvres originales, spécialement beaucoup d'œuvres pédagogiques. En réalité, la littérature a fait, dans les dernières années, des progrès en matière scientifique, technique et artistique.

Le changement de régime qui résulterait de l'adhésion de la Russie à la Convention de Berne aurait un double effet: d'abord celui de stimuler l'élaboration d'une loi intérieure large et équitable afin que les auteurs indigènes ne fussent pas portés à éditer leurs œuvres dans un pays unioniste et que la défectuosité de cette loi ne constituât pas pour ainsi dire une prime d'encouragement pour les éditeurs étrangers; puis celui d'assurer aux auteurs russes une protection efficace au dehors, car il n'est pas exact que les écrivains et les savants russes sont ignorés hors du pays et qu'on traduit peu d'ouvrages russes ailleurs; les traductions sont fréquentes, en Angleterre par exemple, et les pertes subies par les auteurs à la suite du manque de protection deviennent de plus en plus sérieuses⁽¹⁾.

La qualité des traductions publiées actuellement en Russie est franchement mauvaise; les traducteurs rendent souvent méconnaissable l'œuvre par une sorte d'adaptation; les traités scientifiques sont parfois modifiés dans leur sens de manière à devenir directement nuisibles. La protection internationale améliorerait la qualité des traductions, lesquelles se vendraient à des prix plutôt plus réduits. En effet, les affaires des maisons d'édition gagneraient d'abord en stabilité; les pourparlers avec les auteurs étrangers ou leurs représentants en Russie se concentreraient sans doute sur des œuvres de valeur qui, en éloignant les productions fâcheuses des spéculateurs, rajeuniraient la littérature; le droit demandé pour l'autorisation de la traduction serait certainement modeste, ainsi que l'expérience l'a démontré en Suède, et ne renchérirait en aucune manière le prix de vente des traductions autorisées; ce droit se répartirait, d'ailleurs, sur un nombre beaucoup plus considérable d'exemplaires. A l'époque présente, les éditions sont réduites puisqu'elles risquent d'être concurrencées par le pre-

mier entrepreneur venu; au lieu des 17 traductions d'une œuvre de Zola, qui représentent une forte dépense pour la composition, les corrections, la confection des volumes, la mise en vente, etc., il y aurait une seule traduction bien contrôlée et soigneusement rédigée, dont le prix pourrait être inférieur au moins d'un tiers à celui des éditions actuelles. Les négociations auraient encore pour résultat de faire obtenir à l'éditeur, à bon compte, les illustrations, dessins et clichés, en sorte que le lecteur russe posséderait, pour moins d'argent, une publication plus précieuse à tous égards.

Cette solution constitue donc le seul chemin honnête qui, tout en respectant la propriété d'autrui, conduirait dans la voie de l'instruction solide et saine du peuple russe.

Si la Russie entre dans l'Union, elle atteindra, d'après la majorité, plus sûrement le but poursuivi; cette entrée sera bien plus utile et plus pratique que la conclusion de traités particuliers; c'est cette entrée que l'Allemagne, lors des pourparlers relatifs au traité de commerce, a recommandée et préconisée en tout premier lieu, et ce n'est que subsidiairement qu'elle a fait entrevoir la conclusion d'un arrangement isolé pour le cas où la première proposition n'agréerait pas à la Russie. Celle-ci, en accédant à l'Union, connaîtra exactement toute l'étendue de ses obligations et n'accordera aucun avantage supérieur aux pays non unionistes; au contraire, si elle négocie des traités à part, elle sera amenée à conférer des privilèges supérieurs à certains États, privilèges qu'elle sera ensuite forcée de concéder également à d'autres puissances grâce à la clause de la nation la plus favorisée. Du reste, il n'est question de conclure des traités séparés qu'avec trois pays, mais les rapports avec l'Angleterre, l'Italie, les Pays scandinaves tirent aussi à conséquence et ces rapports seront réglés du coup par l'adhésion à la Convention de Berne, sans qu'on ait besoin de procéder à des négociations laborieuses spéciales avec tous ces États. La Russie «est mûre pour cette adhésion», laquelle arriverait au moment opportun.

Le point de vue de la minorité a été soutenu surtout par M. Lykochine qui, à deux reprises déjà (v. *Droit d'Auteur*, 1899, p. 44, et 1900, p. 119), a combattu, dans la Société des juriscultes de Pétersbourg, pour la liberté absolue de traduction; sans aller aussi loin, cette fois-ci, il a, comme représentant du Ministère de la Justice, basé son opposition contre l'accession de son pays à l'Union sur les arguments suivants⁽¹⁾:

(1) Les orateurs de la majorité ont été surtout M. Federov, président de la commission, qui a prouvé par son exposé de la question, fait au début de la première séance, qu'il possédait à fond la matière, et qui a ensuite atténué chaque fois, par des considérations très judicieuses, l'impression produite par les arguments de la minorité; puis M. Al. Pilenco, professeur agrégé à l'Université de Pétersbourg, spécialiste bien connu, enfin MM. Bessel, Morew, Lemann, Syromjatnikov, Sjusov, Bekér, Gnjeditch, Arbenin, etc.

(1) V. sur les préjudices soufferts par les auteurs russes à l'étranger, *Droit d'Auteur*, 1902, p. 92.

(1) M. Lykochine a été secondé par MM. Oldenburg, Greus et Dostojevski.

Les États qui sont convenus de la protection internationale, y ont procédé, non pour des raisons d'ordre moral, mais d'ordre pratique, afin de protéger leurs propres auteurs; le consortium international est donc fondé sur le principe de l'utilité et de l'égoïsme; il trouve avantageux d'y faire entrer les pays moins civilisés, qui, au profit de ses auteurs, sont poussés à se joindre à lui. Les États-Unis et l'Autriche-Hongrie, pays auxquels l'Union n'apporte pas de bénéfices, n'y ont pas accédé; personne ne les appellera pour cela moins civilisés ou moins avancés. La Russie n'entend pas se concilier l'estime particulière de l'Europe utilitaire, ni combattre avec les armes légendaires du Chevalier de la Manche, mais sauvegarder ses propres intérêts.

Or, l'argumentation tirée de la liberté de traduction par la majorité n'est pas concluante. Les traductions, dit-on, remplissent notre marché et nuisent à notre production; mais cette liberté qui existe depuis longtemps n'a entravé ni notre littérature ni nos arts; ce n'est pas à elle qu'est dû le petit nombre de nos hommes de talent. D'ailleurs, toute personne, même un débutant doué d'un mince talent, est sûre de faire son chemin, tellement le talent est rare à l'époque présente. Les romans et nouvelles de nos auteurs sont ennuyeux, tandis que les traductions des auteurs étrangers ne le sont pas; heureusement celles-ci sont nombreuses et nos journaux et revues ne remplissent pas leurs colonnes des productions décadentes des auteurs russes tels que Gorki.

Mais les traductions ne sont-elles pas mauvaises? Il en existe de mauvaises, comme il en existe beaucoup de bonnes; celles qui paraissent dans les publications périodiques de rang moyen sont assez satisfaisantes; leur qualité se perfectionnera au fur et à mesure que la civilisation avance; rivalisant avec ses concurrents, le traducteur insuffisant échoue; le public préférera en fin de compte les bonnes versions. Par contre, si la liberté de traduction est supprimée, tout se concentrera entre les mains de quelques éditeurs; perfectionneront-ils les traductions? Il y a plutôt lieu de craindre qu'investis d'un monopole, ils ne fassent des éditions moins soignées qu'ils vendront plus cher. On dit que les auteurs étrangers se contenteront d'une rémunération modique, ce qui est au moins douteux en ce qui concerne les littérateurs français; cependant, nous n'aurons pas à traiter avec eux, mais avec les éditeurs-cessionnaires lesquels ne sont nullement intéressés à ne livrer que des ouvrages soigneusement traduits et ne pourront pas non plus contrôler la traduction, puisqu'ils

ignorent la langue russe; le prix de la traduction dépendra donc de la somme des droits d'auteurs, des frais et des exigences des éditeurs monopoleurs. Et, avec cela, on admet que le privilège n'appartiendra qu'à des éditeurs honnêtes et fermes de caractère qui permettront uniquement la traduction des œuvres de bon aloi et tiendront le rebut éloigné du marché russe. Mais qui se portera garant de cet état de choses? Le contraire ne pourra-t-il arriver tout aussi bien? Les éditeurs sans conscience, épris de leur seul intérêt, ne faciliteront-ils pas plutôt les traductions d'œuvres immorales qui auront obtenu la vogue?

Ainsi les avantages présumés de la suppression de la liberté de traduction ne sont nullement établis pour la société russe; auront beau jeu les grandes maisons d'édition et certains traducteurs mis en relief qui sont en rapports avec les littérateurs du monde entier; ils s'efforceront de centraliser entre leurs mains tout le négoce de la traduction. Le désavantage sera non seulement pour le public lecteur, mais aussi pour la catégorie nombreuse des traducteurs, gens du peuple, étudiants et étudiantes, pour les éditeurs des journaux qui ne se maintiennent que grâce aux traductions de bas prix, pour les typographes qui ne travaillent pas dans les grandes imprimeries où affluent les affaires.

Frappés par toutes ces appréhensions, M. Lykochine déclare s'être élevé, il y a dix ans déjà, contre toute restriction à apporter à la liberté de traduction. Actuellement, la situation a quelque peu changé à la suite de l'engagement moral, non pas juridique, pris par la Russie de négocier avec trois pays certaines restrictions de ce genre sans lesquelles les arrangements futurs n'auraient pour eux aucune utilité pratique. D'autre part, les traductions d'œuvres russes à l'étranger deviennent plus fréquentes, et bien que la plupart des auteurs indigènes soient indifférents quant à la protection et aux avantages matériels dont ils bénéficieraient au dehors, et qu'ils ne se soucient que de leur popularité, il existe pourtant ici une série d'intérêts réels qui augmentent de valeur. On pourrait donc abandonner le principe de la traduction libre par rapport à la branche des belles-lettres qui, jusqu'à un certain degré, rentre dans les articles de luxe. Par contre, la littérature scientifique et technique est comparable au pain quotidien. Les manuels et guides étrangers sont la seule source de l'instruction populaire; en limiter la traduction, ce serait contrecarrer l'évolution des sciences, voir même anéantir certaines études en Russie. On objecte que la liberté de traduire empêche les savants de publier

leurs propres ouvrages; cela n'est guère vrai, car un bon manuel, qui n'est pas inférieur à une traduction, a toute chance de dominer le marché. Malheureusement — et c'est ce fait incontestable, nullement la concurrence des traductions, qui est la cause de la faiblesse de la production russe — le pays ne possède que peu de savants, sauf quelques hommes de réputation universelle, et ils ne sont pas au niveau des savants de l'Europe occidentale; la formation de la science a été très lente en Russie; le mouvement scientifique n'y est pas assez différencié. Cependant, la civilisation ne s'improvise pas; la Russie suit ses devanciers, mais, dans certains domaines scientifiques, elle reste encore en arrière. Nous ne pouvons songer, dit M. Lykochine, à voir se modifier subitement cette situation et à voir surgir des Platon et des Newton, en restreignant la liberté de traduction; en revanche, nous savons que si nous enlevons à notre jeunesse qui ne se distingue pas précisément par son enthousiasme pour les sciences, les bons traités et précis actuels, le travail scientifique s'en ressentira. Or, la monopolisation du droit de traduction, l'obligation d'entrer avec les étrangers en négociations compliquées pour obtenir l'autorisation de traduire, en dehors de la question beaucoup moins importante de leur rétribution, entravera l'édition déjà si difficile d'œuvres et de revues scientifiques en Russie. L'article 8 de la Convention de Berne qui permet les emprunts ne serait d'aucun secours, car les compilations et extraits donnent lieu, dans l'Occident, à des procès et à des désaccords au sujet des entreprises frauduleuses qui s'approprient les travaux d'autrui sous prétexte d'œuvre sociale. La monopolisation déjà mentionnée empêcherait donc sérieusement la popularisation de la science et de la technologie, en particulier aussi de la science géographique, et diminuerait l'instruction générale au grand préjudice de la nation russe.

Du reste, celle-ci se compose, aux frontières, de petits peuples tels que les habitants de la Lithuanie, les Lettons et les Esthoniens, dont la littérature vit encore plus que la littérature russe de la liberté de traduction; en tout cas, vis-à-vis d'eux il ne saurait être question de limiter cette liberté en ce qui concerne la faculté de traduire les œuvres russes en leur langue. Quelque légitime que soit le vœu de voir la Russie entrer prochainement dans la voie de la protection internationale, toute concession, sur le terrain de la traduction, serait au fond regrettable et contraire aux besoins intellectuels du peuple russe et de ces autres peuples.

Le chemin à suivre paraît dès lors tracé. Si la Russie adhère à la Convention d'Union en dehors de la coopération de la Douma et abandonne la liberté de traduction dans tous les domaines, il ne sera plus possible de reculer plus tard. Mieux vaut donc conclure des traités particuliers lesquels sont, d'ailleurs, le seul moyen d'aboutir par rapport aux pays non unionistes tels que les États-Unis et l'Autriche-Hongrie; dans ces négociations particulières, il sera possible d'insister sur les conditions précaires de la science et des arts techniques en Russie, de refouler les intérêts des autres pays sur ce point et de s'assurer autant que possible la liberté de traduire dans ces branches; il sera, à coup sûr, possible de circonscrire celles-ci, quoi qu'on en dise, à l'aide de préavis d'experts qui seraient consultés par les tribunaux. Il suffirait de rédiger un traité modèle; l'Allemagne, en prévoyant la conclusion d'arrangements particuliers pour le cas où la Russie trouverait incommode l'entrée dans l'Union, a implicitement reconnu que les premiers seraient plus profitables à la Russie. Il n'existe aucune connexité organique absolue entre la conclusion de traités semblables et la révision de la loi russe dont les défauts sont connus aux représentants des autres pays; ceux-ci obtiendront déjà un grand avantage si la Russie consent à restreindre la liberté de traduction.

Cette discussion eût paru incomplète si l'on n'avait pas cité l'exemple de Tolstoï, qui a renoncé à toute propriété littéraire, au détriment, il est vrai, de son droit moral à l'intégrité de ses œuvres, lesquelles sont trop souvent défigurées. M. le président Fedorov fit observer qu'en réalité Tolstoï et sa famille jouissent à cet égard d'une situation privilégiée, mais si son attitude était généralisée, cela tendrait à monopoliser le culte de la littérature et des arts au profit des riches, tandis que le peuple progresse matériellement et intellectuellement si chacun a libre accès au développement général des esprits, si le travail intellectuel trouve sa rétribution équitable et permet à tous les ouvriers de la pensée, sans distinction de fortune, de vivre des fruits de leurs efforts; à cet égard, il serait injuste de vouloir établir un régime d'exception pour certaines branches au lieu d'étendre à toutes la propriété intellectuelle, indépendamment de l'impossibilité pratique de tracer une ligne de démarcation là où la science prendrait fin et où la littérature commencerait.

Ainsi les adversaires de la Convention de Berne se sont, en somme, retranchés

derrière une seule position, le maintien de la liberté de traduction en ce qui concerne les œuvres scientifiques et techniques, car les autres griefs formulés contre cette Convention, savoir qu'elle ne constitue pas une loi générale, qu'elle ne protège pas assez les compositeurs⁽¹⁾, qu'elle n'est pas assez élastique ou large, ne soutiennent pas l'examen en face de la situation légale de la Russie et ont été réfutés déjà, en partie du moins, dans la commission même.

Cette position n'est pas solide. En matière d'emprunts de presse périodique, l'article 7 de la Convention de Berne sanctionne la protection complète pour les romans-feuilletons et les nouvelles (le projet russe dit: les œuvres des belles-lettres), mais il permet la libre reproduction absolue des articles politiques, et la libre reproduction, moyennant indication de la source, de tous les autres articles, y compris ceux de science et d'art, non pourvus d'une mention d'interdiction. Or, les articles qui ne portent pas cette mention ou qui sont insérés dans une revue ne portant pas la mention en tête du numéro sont légion, et quant aux articles réservés, il s'est formé, dans divers pays, des agences qui en autorisent la reproduction à des prix extrêmement modiques que tout journal ou revue digne de ce nom peut payer.

Les emprunts qu'il est permis de faire à des œuvres littéraires et artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique ou pour des chrestomathies ne sont pas délimités ou restreints par la Convention de Berne, laquelle, dans l'article 8, réserve expressément sur ce point l'effet de la législation intérieure ou les arrangements particuliers entre pays unionistes. La Russie devenant ou devenue membre de l'Union, serait donc à même de fixer souverainement l'étendue de ces emprunts selon le niveau des exigences de la vie intellectuelle nationale. On dirait vraiment que cet article 8 est fait exprès pour pouvoir, comme le réclame la minorité, «respecter les particularités de la manière d'être russe»; il est en tout conforme à ses aspirations si elle entend faciliter, selon l'affirmation des orateurs opposants, uniquement la publication de manuels, de travaux de compilation, de précis et de traités appelés à faire avancer l'instruction publique.

En soumettant à un nouvel examen son projet de loi et en l'adaptant à ses besoins, notamment en matière d'emprunts d'ordre scientifique, la Russie donnera satisfaction aux derniers postulats de la minorité. L'op-

position contre l'adhésion à la Convention ne finira-t-elle pas par désarmer devant la perspective de créer ainsi une situation normale, simple et réciproquement équitable?

Jurisprudence

BELGIQUE

EXÉCUTION PUBLIQUE D'ŒUVRES MUSICALES AU MOYEN D'INSTRUMENTS MÉCANIQUES. — INAPPLICABILITÉ DU N° 3 DU PROTOCOLE DE CLÔTURE DE LA CONVENTION DE BERNE. — CONDAMNATION.

(Justice de paix de Laeken. Audience du 5 juillet 1906.) (1)

Attendu que l'article 3 du Protocole de clôture, faisant partie intégrante de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, ne peut être invoqué en l'espèce;

Attendu en effet que cet article ne vise que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine public, et statue que cette fabrication et cette vente ne seront pas considérées comme constituant des faits de contrefaçon musicale;

Attendu que l'article précité laisse intact le droit des auteurs sur l'exécution publique de leurs œuvres au moyen des instruments mécaniques;

Attendu que l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 29 décembre 1905⁽²⁾, est invoqué à tort; qu'en effet cet arrêt ne statue pas sur la question de savoir si l'exécution publique à l'aide d'instruments mécaniques est libre et exempte de droit d'auteur; qu'il tranche uniquement la contestation portant sur la reproduction musicale d'instruments mécaniques;

Que par les termes de son attendu final «qu'il semble peu équitable que les auteurs ne puissent, hormis les cas d'exécution publique, retirer aucun profit de la reproduction de leurs œuvres», l'arrêt susvisé laisse bien entendre qu'en tous cas la Convention de Berne ne concerne pas l'exécution publique et laisse entiers les droits des auteurs;

Attendu qu'il importe peu, quant à la défense des droits d'auteur, que l'exécution publique ait ou non un caractère artistique; qu'elle soit gratuite ou payante; que la publicité de l'exécution est la seule condition imposée par la loi;

Attendu que la défenderesse dénie avoir exécuté les compositions du demandeur et, en tout cas, avoir donné à l'exécution un caractère de publicité;

(1) Le projet de loi russe exige, tout comme la Convention, la mention de réserve du droit d'exécution par rapport à une œuvre musicale.

(1) Bulletin n° 58 de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, p. 117.

(2) V. *Droit d'Auteur*, 1906, p. 45.

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'admettre le demandeur à prouver les faits cotés par lui;

PAR CES MOTIFS :

Disons en droit que l'exécution, à l'aide d'instruments mécaniques, des compositions musicales empruntées au domaine privé, ne peut avoir lieu sans l'assentiment des auteurs; déclarons l'action recevable, admettons le demandeur à prouver par tous moyens de droit, témoins compris, les faits cotés par lui. Redevons à la défenderesse la preuve contraire pour les témoins entendus, être statué comme de droit.

Fixons nos enquêtes à l'audience du 17 juillet prochain, dépens réservés.

A l'audience du 17 juillet, après enquête, M. le juge de paix a condamné les défendeurs à payer à chacun des sept demandeurs une somme calculée sur la base de quinze francs par œuvre exécutée, et à tous les dépens.

DANEMARK

IMPORTATION ET VENTE, PAR UNE MAISON ALLEMANDE, DE REPRODUCTIONS D'UNE CAFETIÈRE DE FABRICATION DANOISE; OBJET D'INDUSTRIE ORDINAIRE DESTINÉ À UN USAGE PRATIQUE; INAPPLICABILITÉ DE LA LOI DE 1902 CONCERNANT LES ŒUVRES D'ART; REJET DE L'ACTION.

(Cour supérieure de Copenhague; audience du 27 août 1906; Cour suprême; audience du 7 juin 1907. — Manufacture royale de porcelaine à Copenhague c. Fabrique de porcelaine « Kalk » à Eisenberg.)

La fabrique de porcelaine « Kalk », à Eisenberg, en Saxe, avait importé et mis en vente en Danemark des reproductions non autorisées de divers objets en porcelaine fabriqués dans la Manufacture royale de porcelaine, à Copenhague, d'après des modèles originaux du professeur Arnold Krog; entre ces objets se trouvait une cafetière décorée spécialement avec un dessin dit « coquillage », dessin utilisé à la Manufacture royale. Celle-ci, se sentant lésée dans ses droits, intenta à la maison *Kalk* une action en contrefaçon artistique, qu'elle limita, toutefois, au cours du procès, à la cafetière précitée; elle demanda la confiscation et la destruction des reproductions introduites en Danemark, la condamnation de la défenderesse à l'amende, ainsi qu'à la réparation du dommage subi par l'importation et la vente illicites des copies en litige, enfin l'interdiction de la fabrication et de la vente ultérieures de celles-ci.

La défenderesse fit valoir que le modèle de la cafetière précitée, dû au professeur Krog, ne constituait pas une œuvre originale, mais qu'il avait trouvé cette forme

déjà dans de vieux objets en porcelaine d'Allemagne, du XVIII^e siècle; qu'elle n'avait donc nullement contrefait ledit modèle, mais avait mis à contribution une forme généralement connue en Allemagne; que le modèle ou l'objet exécuté d'après celui-ci n'était pas une œuvre d'art aux termes de la loi danoise concernant le droit d'auteur sur les œuvres de littérature et d'art, du 19 décembre 1902 (29 mars 1904); qu'au contraire, la cafetière représentait un objet servant à un usage pratique et fabriqué industriellement, qui ne saurait pas non plus être qualifié d'objet d'art industriel.

Le dessin original du professeur Krog, d'après lequel la cafetière avait été confectionnée, fut déposé par la demanderesse qui contesta que des formes employées de longue date avaient été utilisées par le dessinateur ou qu'il avait même existé avant lui des formes correspondant à son modèle; elle exposa que la comparaison des deux cafetières produites au procès démontrait que celle de la défenderesse était la simple reproduction du modèle sur lequel M. Krog avait cédé son droit à la demanderesse, ce qui ressortait encore mieux du fait que la première s'était servie, dans un but décoratif, du modèle dit coquillage en usage dans la Manufacture royale, sans que, du reste, cette dernière y eût un droit exclusif. La défenderesse ne put établir, à l'encontre de l'affirmation de la demanderesse, qu'avant le modèle du professeur Krog, une forme analogue eût été exploitée.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Cour supérieure a dû partir du fait que le modèle cité en dernier lieu est une œuvre originale et qu'il a été utilisé et imité pour la confection de l'objet importé dans le Royaume par la défenderesse. Dès lors la décision dépend de la question de savoir si ledit modèle peut être envisagé comme une œuvre d'art protégée par l'article 24 de la loi de 1902 contre la contrefaçon.

À cet égard, l'Académie royale des Beaux-Arts a exposé dans une déclaration du 14 mars 1904 ce qui suit: « Les objets en porcelaine confectionnés à la Manufacture royale d'après les modèles du professeur Arnold Krog, y compris les objets décorés d'après le modèle dit « coquillage » — *in casu* la cafetière présentée à l'Académie — sont faits avec une telle délicatesse et intelligence artistique que le travail de la Manufacture doit être considéré à juste titre comme un travail de nature artistique, en sorte que les œuvres présentées sont admises au bénéfice de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres de littérature et d'art. »

Cependant, à défaut d'une indication formelle dans la loi du 19 décembre 1902, il paraît dangereux (*betaenkligt*) de faire entrer dans ses cadres des objets industriels dont la fabrication, comme c'est le cas pour la cafetière en litige, a lieu, avec une coopération artistique, il est vrai, mais en vue de l'emploi pratique et d'une production en grandes quantités.

La Cour a donc rejeté la demande.

Sur l'appel interjeté par la demanderesse, la Cour suprême a confirmé cet arrêt d'après les conclusions de la défenderesse et cela pour le seul motif suffisant que voici: « La cafetière en cause qui, par sa nature, constitue un objet d'industrie ordinaire dont la destination essentielle est de servir à un usage pratique, ne peut être qualifiée d'œuvre d'art dans l'acceptation de cette expression telle qu'il faut admettre qu'elle est employée dans l'article 24 de la loi du 19 décembre 1902 (29 mars 1904). »

NOTE DE LA RÉDACTION. — Nous apprenons de source autorisée, qu'en présence de la décision rapportée ci-dessus, on songe en Danemark à élaborer un projet de loi destiné à étendre la protection du droit d'auteur expressément aux œuvres d'art appliquées à l'industrie.

FRANCE

I

DROIT MORAL; CESSION DU DROIT DE TRADUCTION SUR UNE ŒUVRE ANGLAISE À UN ÉDITEUR FRANÇAIS; ADDITION D'UN CHAPITRE-RÉCLAME À LA TRADUCTION FRANÇAISE, SANS AUTORISATION DE L'AUTEUR; ATTEINTE À L'INTÉGRITÉ DE L'ŒUVRE; PRÉJUDICE.

(Tribunal civil de la Seine, 3^e chambre. Audience du 17 décembre 1906. — Fraser c. Dumoulin et La Mutual Life.)⁽¹⁾

LE TRIBUNAL,

Attendu que Fraser a assigné Dumoulin et la Compagnie d'assurances La Mutual Life à l'effet d'obtenir contre les défendeurs une condamnation solidaire en 10,000 fr. de dommages-intérêts, à raison du préjudice qu'il prétend avoir subi par suite de la publication d'un ouvrage dont il est l'auteur et qui a été traduit avec son assentiment de l'anglais en français sous le titre de: « L'Amérique au travail », mais auquel on aurait ajouté un chapitre n'émanant pas de lui; qu'il allègue, en effet, que Dumoulin devenu cessionnaire pour une édition fran-

(1) V. La Loi, du 30 mai 1907. V. aussi au sujet des circonstances particulières du procès, *The Author*, n° 5, du 1^{er} février 1907, p. 117; le litige a été porté devant les tribunaux français à la suite de l'autorisation du comité de la *Society of Authors* dont M. Fraser est membre; c'est *the first case carried through the French Courts*.

caise des droits de l'éditeur anglais Cassel sur l'ouvrage précité, aurait méconnu les obligations dérivant pour lui de cette convention et dénaturé l'œuvre qu'il publiait en France sous le nom du demandeur, en y introduisant un chapitre qui ne figure pas dans l'ouvrage anglais ;

Qu'il ajoute que la Compagnie d'assurances La Mutual Life a, de son côté, encouru de ce chef une responsabilité solidaire pour avoir fourni à Dumoulin les éléments d'où ce chapitre est tiré ;

En ce qui concerne Dumoulin :

Attendu que l'addition d'un chapitre 22, intitulé : « Les assurances sur la vie aux États-Unis » est un fait qui ne peut être dénié ; que Dumoulin, tout en reconnaissant en être l'auteur, prétend exciper de sa bonne foi et soutient que l'allocation des dépens pour tous dommages-intérêts serait suffisante ;

Attendu que cette thèse ne saurait être admise ; que, sans qu'il appartienne au tribunal de se prononcer sur la valeur littéraire de l'œuvre de Fraser, il est certain que le contrat accepté par Dumoulin lui faisait une obligation de publier en France ce livre tel qu'il le recevait des mains de son auteur ou de l'éditeur anglais ;

Que cette violation d'une convention doit être appréciée d'autant plus strictement que l'addition du chapitre 22 n'avait pour objet que de fournir une réclame à la Compagnie d'assurances américaine La Mutual Life, alors que les autres chapitres consacrés par Fraser, tant à un tableau de la vie américaine qu'à des études sur un certain nombre d'industries, semblent, malgré les exemples choisis, avoir été conçus et écrits en dehors d'un intérêt particulier ;

Qu'il est donc permis de dire que le dommage subi par l'auteur réside tant dans l'atteinte portée à l'intégrité de son œuvre que dans le caractère même d'un chapitre qui ne répond plus à l'attente du lecteur ;

Attendu que le tribunal a les éléments pour fixer à 1000 francs la valeur de ce préjudice ; qu'il convient d'ordonner pour compléter la réparation du dommage subi, que le présent jugement sera publié dans un journal aux frais de Dumoulin, sans que le prix de l'insertion puisse excéder 100 francs ;

En ce qui concerne La Mutual Life :

Attendu que, d'une part, le contrat intervenu entre Cassel et Dumoulin auquel cette Société n'a pas été partie, ne saurait lui être opposé, qu'il serait nécessaire, d'autre part, pour qu'elle tombât sous l'application de l'article 1382, qu'une faute pût être relevée à sa charge ;

Mais attendu que Fraser à qui incombe

de faire cette preuve se borne à de simples allégations, qu'il n'établit pas que la Société, en fournissant à Dumoulin les indications ou même les documents qu'il a utilisés dans un but de réclame pour elle, ait su que ces renseignements ou ces pièces devaient servir à un usage illicite et domageable ; qu'en l'état rien ne permet d'affirmer que Dumoulin ait mis la Société d'assurances au courant des conventions qui le liaient envers l'auteur anglais ; qu'il y a donc lieu de mettre la Société La Mutual Life hors de cause ;

PAR CES MOTIFS :

Condamne Dumoulin à payer à Fraser la somme de 1000 francs en réparation du préjudice causé par la violation de la convention dont s'agit ;

Dit qu'à titre de complément de dommages-intérêts le présent jugement sera publié dans un journal au choix de Fraser, sans que le coût de l'insertion puisse dépasser 100 francs ;

Dit que dans le délai d'un mois à partir de ce jugement le chapitre 22 devra disparaître dans tout exemplaire offert au public de l'édition française « L'Amérique au travail » ;

Dit pour le surplus qu'il n'y a pas lieu actuellement de statuer pour l'avenir ;

Met La Mutual Life hors de cause ;

Déboute Fraser de toutes ses autres demandes, fins et conclusions ;

Condamne Dumoulin aux dépens qui comprendront au besoin à titre de supplément de dommages-intérêts tous droits de timbre et d'enregistrement pouvant être dus et les dépens exposés par Fraser contre La Mutual Life.

II

JOURNAL ; MENTION QUE LES MANUSCRITS NON INSÉRÉS NE SONT PAS RENDUS ; INAPPLICABILITÉ AUX ARTICLES ACCEPTÉS D'UN RÉDACTEUR ATTIRÉ.

(Tribunal de la Seine, 5^e ch. Audience du 2 février 1907.
— Masson-Forestier c. *l'Intransigeant*.) (1)

Attendu que Masson-Forestier a assigné le journal *l'Intransigeant* en 200 fr. de dommages-intérêts, pour le préjudice causé par la rétention d'articles qu'il lui a confiés, en restitution desdits articles, sous astreinte de 20 fr. par jour de retard, et en suppression de son nom sur les affiches comme collaborateur ;

Attendu que *l'Intransigeant* soutient que la demande de Masson-Forestier n'est pas fondée ; qu'en effet, l'usage en matière de

presse n'est pas de rendre les articles, que les manuscrits non insérés ne sont pas rendus, ainsi qu'il en est fait mention en tête du journal ;

Attendu qu'il ne peut être dénié que, vers la fin d'octobre 1905, Bailby, rédacteur en chef de la *Presse*, et qui s'occupait de transformer le journal *l'Intransigeant* et de lui adjoindre le rédacteur littéraire de la *Presse*, avait recours à la collaboration de Masson-Forestier ; qu'il résulte de la correspondance de Bailby, et notamment d'une lettre en date du 24 octobre 1905, qu'il avait en mains un article sur Bollack qu'il qualifiait de fort intéressant et demandait à Masson-Forestier de vouloir bien l'autoriser à attendre pour sa publication jusqu'au 3 novembre, lui exprimant le désir de conserver les concours qui voulaient lui rester fidèles, soit qu'il restât à la *Presse*, soit qu'il allât ailleurs ; qu'il faisait en outre allusion à différentes notes et articles que Masson-Forestier lui avait envoyés ; qu'il est constant que, peu de jours après, une affiche placardée sur les murs de Paris annonçait qu'à partir du vendredi 3 novembre, *l'Intransigeant*, rédacteur en chef Bailby, paraîtrait transformé ; que, parmi les collaborateurs du journal, figurait en première ligne le nom de Masson-Forestier ;

Attendu que, le 14 mai 1906, Bailby reconnaissait qu'il avait en mains des articles de Masson-Forestier, puisqu'il lui écrivait : « Je vous retournerai vos divers articles d'ici quelques jours aussitôt que je les aurai rassemblés » ; qu'enfin, le 26 mars, à la suite de difficultés survenues entre eux, il l'informait que, s'il retrouvait ses copies, il les lui renverrait comme il l'eût fait à un rédacteur attiré ;

Qu'en présence de cette reconnaissance formelle de cette possession des articles réclamés, Bailby ne saurait se refuser à faire droit à la demande de Masson-Forestier ; qu'il ne s'agit pas, en effet, d'un manuscrit envoyé par un inconnu qui désire soumettre ses œuvres à l'appréciation de la rédaction et sait d'avance qu'il n'a pas à compter sur la restitution du manuscrit, si le journal n'en n'accepte pas l'insertion, mais que Masson-Forestier était le collaborateur attiré, connu, apprécié de *l'Intransigeant*, et dont les articles étaient acceptés et n'attendaient que leur tour pour paraître ;

Et attendu que le tribunal a les éléments suffisants pour apprécier le dommage causé à Masson-Forestier ;

PAR CES MOTIFS, etc.

(1) *La France Judiciaire*, n° 23, du 22 juin 1907.

Congrès. Assemblées. Sociétés

XXIX^e SESSION

DE

L'ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE
INTERNATIONALE
à NEUCHÂTEL

PROGRAMME

En 1883, alors qu'on avait décidé la convocation d'une conférence diplomatique, qui a effectivement tenu ses assises à Berne, trois années consécutives, et qui a abouti, comme l'on sait, à la conclusion de la Convention de Berne, l'Association littéraire et artistique internationale réunit une conférence privée, composée de personnes compétentes, afin d'étudier par avance les questions qui devaient être soumises à la réunion officielle. En 1889, elle employa de nouveau ce procédé, en vue d'une conférence de revision, laquelle n'eut lieu qu'en 1896, à Paris. A la veille de la Conférence de Berlin, l'Association revient à cet usage, qui a donné de bons résultats. Elle remplace donc son congrès annuel par une conférence à laquelle n'assisteront que des délégués des Associations des différents pays. Cette réunion aura lieu à Neuchâtel, du 26 au 29 août. Le programme prévoit quatre séances de travail, où sera discuté l'avant-projet de revision de la Convention de Berne, sous la forme qu'il a prise au congrès de Weimar en 1903, et avec les propositions formulées aux congrès ultérieurs de Liège et de Bucarest.

Une séance sera consacrée au rapport annuel sur la situation de la propriété intellectuelle dans les différents pays.

Allemagne. — ASSOCIATION DES SOCIÉTÉS DES JOURNALISTES ET AUTEURS ALLEMANDS (XIV^e assemblée des délégués, Dresde, 15 au 20 juin 1907). — L'émotion qui s'était emparée de certains milieux allemands au sujet des décisions prises par l'Association en 1905 à Darmstadt en vue de provoquer la revision de quelques articles de la loi du 19 juin 1901 relatifs aux emprunts en matière de presse périodique, a fini par se calmer; on a reconnu, d'une part, qu'il n'y avait pas péril en la demeure et, d'autre part, que des efforts tendant à provoquer la réforme de cette loi récente, et particulièrement toute tentative de restreindre les droits des auteurs d'articles de journaux, droits péniblement acquis, n'auraient absolument aucune chance d'aboutir ni auprès du Gouvernement ni auprès du Parlement, et cela encore pendant un certain nombre d'années. La Commission spéciale, composée

de cinq délégations et chargée d'examiner cette question, a donc fait rapport par l'organe de M. Walter Grosse, rédacteur en chef à Charlottenburg, en proposant de ne pas donner suite aux résolutions de Darmstadt favorables à une modification de la loi et de chercher une autre issue aux difficultés signalées; voici la décision temporisatrice votée à ce sujet:

Considérant que les revendications de principe contenues dans les résolutions de Darmstadt en matière de droit d'auteur visent une réglementation légale, laquelle ne pourra être réalisée immédiatement, mais qu'il y a été émis le vœu de voir précéder les modifications de la loi de l'institution d'une procédure d'arbitrage destinée à créer un régime pratique et sain, l'assemblée des délégués invite les sociétés confédérées à recommander à leurs membres d'entrer, lorsqu'ils sont victimes d'une contrefaçon, tout d'abord dans la voie d'une entente à l'amiable, notamment en invoquant un tribunal d'arbitrage ou en faisant appel au comité d'une société régionale, puis d'intenter, là où ces voies ne seraient pas ouvertes, en premier lieu une action civile qui serait dirigée avant tout contre l'éditeur.

L'assemblée décida encore, à la suite d'un rapport présenté par M. le conseiller Leher, de Munich, de faire tous ses efforts auprès des autorités afin de faire mieux sauvegarder les intérêts des écrivains allemands aux États-Unis.

INSTITUTION POUR LE DROIT D'EXÉCUTION MUSICALE. — Cette société, fondée à Berlin par l'Association des compositeurs allemands, renforcée d'abord par quelques marchands de musique sécessionnistes, puis réorganisée à la suite de l'entrée de presque toutes les maisons allemandes de musique, grâce à la paix conclue dernièrement entre les deux groupes d'intéressés (v. *Droit d'Auteur*, 1907, p. 53), n'a cessé de développer normalement sa gestion en 1906. Au cours de ce troisième exercice, ses recettes ont été de 102,291 marcs; 92,820 marcs représentent les tantièmes perçus. Après déduction des frais d'administration (26,527 m.), elle a pu répartir 66,293 m. à titre de droits d'auteur et verser 6629 m. à sa caisse de secours.

Le rapport de gestion explique que même dans les milieux où régnait jusqu'ici une opposition systématique contre les revendications de l'Institution, la conviction gagne toujours plus de terrain que celles-ci se basent sur un terrain légal et peuvent être aisément satisfaites sans nuire aux intérêts de la vie musicale de l'Empire. La résistance diminue notamment parmi les propriétaires d'établissements et parmi les hôteliers et restaurateurs qui avaient maintenu avec tenacité leur attitude hostile à toute perception; c'est avec une certaine

résignation que leur organe, le *Gasthaus*, dans son numéro du 7 mars 1907, décrit la situation en ces termes:

« Les compositeurs les plus populaires ayant adhéré maintenant à l'Institution, ainsi que nous l'avons fait savoir dernièrement, la lutte ne présente à peu près plus de chances de succès pour les hôteliers qui y sont engagés, car l'adage « L'Union fait la force » fait aussi règle pour les compositeurs; en outre, les propriétaires de salles de concerts doivent se conformer au goût de leurs hôtes; dès lors, c'est pour eux la carte forcée. »

Les entrepreneurs et organisateurs d'exécutions musicales comprennent donc qu'ils doivent faire figurer désormais le paiement de tantièmes dans leurs budgets.

La position du Centre allemand de perception s'est améliorée encore par le fait qu'il est entré dans des rapports de réciprocité avec la Société française des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique et que la Société autrichienne analogue qui compte 355 membres (recettes en 1906: 113,324 couronnes) a renoué avec lui les relations qui avaient été interrompues pendant un certain temps (v. *Droit d'Auteur*, 1905, p. 148).

Ainsi le vœu émis par la session de Milan du Congrès international des éditeurs (*ibidem*, 1906, p. 86 et 87) « que des ententes s'établissent entre toutes les sociétés d'auteurs, de compositeurs et d'éditeurs de musique existant dans les différents pays pour la perception des droits d'exécution » est près de se réaliser.

SOCIÉTÉ DES MARCHANDS DE MUSIQUE ALLEMANDS (Assemblée générale, Leipzig, 30 avril 1907). — *Prêt d'œuvres musicales.* — La loi allemande du 19 juin 1901 prescrit dans l'article 11 qui traite des droits de l'auteur, que ceux-ci ne s'étendent pas au prêt. C'est contre cette disposition que le comité a décidé de s'élever, et il a adressé une requête à cet effet au Ministère impérial de justice. L'assemblée générale de Leipzig a demandé à être orienté sur la portée exacte de cette requête et il est résulté de la discussion ainsi que des explications du président, M. Linneimann, ce qui suit: La requête ne se dirige pas contre le prêt sous toutes les formes; elle vise uniquement le prêt qui a lieu en vue de l'organisation d'une exécution publique; elle a pour but de solliciter et d'obtenir l'interdiction de toute exécution musicale semblable dans laquelle on ferait usage d'un matériel de musique emprunté; ne serait dès lors licite que l'exécution publique pour laquelle les organisateurs se seraient procuré les partitions et les notes

soit directement auprès de l'éditeur de l'œuvre, soit par l'entremise du marchand d'assortiment, à l'exclusion de toute acquisition par la voie du prêt ou des achats d'occasion.

Cette dernière adjonction renferme, cependant, une extension du droit exclusif revendiqué que les nombreux marchands de livres et de musique d'occasion n'accepteraient jamais sans une lutte acharnée.

Belgique. — SOCIÉTÉS DRAMATIQUES DE LA FÉDÉRATION WESTFLAMANDE (assemblée de délégués, Bruges, 28 avril 1907). — Cette assemblée a discuté un projet des modifications à apporter à la loi belge sur le droit d'auteur et a adopté à une grande majorité les clauses suivantes concernant l'exécution publique des œuvres musicales ou littéraires :

« Aucune œuvre musicale ou littéraire ne pourra être exécutée, dans un but de lucre, sans l'autorisation de l'auteur.

Toute œuvre renseignera le montant des droits exigibles pour son exécution éventuelle; le montant des droits sera proportionnel à l'importance de la ville ou commune où aura lieu l'exécution. A cet effet, un maximum, un médium et un minimum seront fixés; en tous cas, le maximum ne pourra excéder 2% de la recette totale.

Les droits ne seront exigibles qu'après l'exécution de l'œuvre.

Le *Moniteur* publiera tous les six mois la liste des auteurs et le nom de leurs œuvres. »

Une disposition d'après laquelle auraient été déclarées exemptes du but de lucre les fêtes dramatiques ou musicales dans lesquelles un prix d'entrée serait perçu pour couvrir les frais d'organisation ou pour être affecté à une œuvre de bienfaisance, a été rejetée. Néanmoins, la *Gazette de Bruxelles* (29 avril et 1^{er} mai) à laquelle nous empruntons ce compte rendu sommaire, a nettement caractérisé la situation en le terminant par ces mots : « Il s'agit toujours, on le voit, de *restreindre* la propriété artistique et littéraire (1) ».

France. — SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES. — *Exercice 1906.* — Cet exercice a atteint le chiffre le plus élevé de recettes jusqu'à ce jour, soit 409,901 francs, qui dépasse de plus de 7000 francs le total de l'année précédente. Non seulement le nombre des traités en province, en Belgique et en Suisse s'accroît toujours, mais la Commission des finances s'est appliquée à augmenter le prix d'un grand nombre de traités anciens qui donnaient des rémunérations insuffisantes, soit parce que le chiffre de l'abonnement, fixé il y a vingt-cinq ou trente ans, était

insignifiant, soit parce que les journaux non limités dans leur consommation en abusaient; le travail de révision a porté sur une cinquantaine de journaux. Les uns ont signé de nouveaux traités consacrant une limitation; les autres ont consenti à payer des prix beaucoup plus rémunérateurs. Le débouché ouvert au Canada promet aussi d'être fructueux.

Il a été distribué aux membres une somme de 334,301 francs; la Société a fait un bénéfice de 35,423 francs; la Caisse de retraite a distribué aux pensionnés 124,701 francs et il lui est resté un excédent de 22,505 francs, qui a été mis de côté pour le cas où une insuffisance se produirait dans quelques années.

SOCIÉTÉ DES AUTEURS PHOTOGRAPHES (assemblée générale, Paris, 11 février 1907). — Le président, M. Nadar, a pu constater dans son rapport que la société qui compte actuellement 165 membres, « l'élite de la corporation », se trouve dans une situation morale excellente, l'opinion publique étant absolument favorable à ses revendications contre lesquelles il n'est plus fait aucune opposition quelque peu sérieuse. « Nos contre-facteurs cherchent seulement dans des faux-fuyants et des moyens détournés la possibilité d'échapper à notre surveillance et à notre perception; il est donc temps de profiter de la position conquise pour donner à la société un titre définitif qui augmentera opportunément son autorité et celle de son agent, et personne ne sera étonné ou choqué maintenant de trouver à côté de la Société des gens de lettres, de celle des auteurs dramatiques, etc., une *Société des auteurs photographes* ».

La base essentielle de cette société repose sur un engagement formel pris par les membres de n'abaisser en aucune circonstance le prix de l'autorisation nécessaire à la reproduction d'une œuvre photographique à moins de 10 francs pour la France et de 13 francs pour l'étranger. A fin décembre 1906, l'Agence avait ainsi encaissé 28,821 francs qui représentaient à ce taux minimum 2882 droits; elle avait, en outre, touché 2980 francs pour les affaires contentieuses et avait fait procéder à 65 saisies suivies de poursuites collectives en deux cas (cartes postales contrefaites à Milan et contrefaçon de l'ouvrage « Nos députés »). L'Agence s'est aussi interposée déjà utilement au profit des collègues anglais de la *Copyright Union* de Londres à laquelle a été proposé l'établissement d'un service dont la mutualité assurerait la surveillance et la récupération des droits d'auteurs français et anglais.

Pour se suffire, l'Agence est autorisée à percevoir 10% des encaissements, 15% pour recouvrements après transaction amia-

ble, 30% pour documents sans nom d'auteur découverts et encaissés par elle, grâce à un service spécial de documentation comportant bien des frais d'abonnements et d'acquisition.

D'autre part, l'assemblée du 11 février a voté en principe le dégrèvement du droit de 10%, lorsque ce droit arrive à une certaine somme; en effet, parfois il devient presque prohibitif à raison de son élévation, alors que la société aurait un avantage évident à encourager et à faciliter l'emploi des épreuves pour l'illustration du livre et du journal. C'est la société qui sera toute désignée pour décider ce que les membres n'osent faire isolément et pour établir des traités à forfait favorables aux deux parties, à l'instar de ceux conclus par les autres sociétés syndiquées; pour certains journaux de province peu riches, par exemple, elle pourra accorder des conditions de bon marché sans lesquelles ils ne publieraient rien et qui, au contraire, leur permettraient d'utiliser ses collections. En général, la Presse désire que l'Agence centralise tous les renseignements qui la mettent à même de trouver sur l'heure les documents d'actualité.

Enfin, nous mentionnerons quelques recommandations que l'Agence adresse aux sociétaires : « En toutes circonstances exiger le paiement du minimum obligatoire; faire connaître ou rappeler, au besoin, l'engagement d'honneur qui les lie, mais qui n'empêche nullement, s'ils se trouvent en présence d'une œuvre de charité, d'y prendre part en faisant tel don ou offrande dont on veut la gratifier; sous aucun prétexte, ne faire échange de droits contre de la publicité; limiter toujours à un chiffre de tirage maximum ou à une durée déterminée l'autorisation concédée pour chaque droit; ne jamais laisser sortir de sa maison aucune épreuve qui ne soit revêtue d'une façon indélébile du nom de son auteur ».

Hongrie. — SOCIÉTÉ HONGROISE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (réunion du 15 décembre 1906 à Budapest). — *Adhésion à la Convention de Berne.* — Cette question a fait l'objet d'une délibération approfondie dans le sein de la *Magyar iparjogvédelmi egyesület* (1), à la suite d'un rapport de M. le docteur F. Baumgarten; à la fin de la discussion, terminée dans la séance du 15 décembre 1906, le rapporteur put constater que tous les orateurs, sauf un, avaient désigné l'entrée de la Hongrie dans l'Union internationale comme étant une mesure d'une utilité et d'une justice incontestables.

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1901, p. 60, 123; 1902, p. 139; 1903, p. 88; 1904, p. 50 et 53.

(1) V. le journal hongrois des brevets *Szabadalmi Közlöny*, n° 51, de 1906, p. 717.

L'orateur opposant, M. Jules Benkő, s'est déclaré l'adversaire de l'extension du droit d'auteur pour des considérations d'ordre moral(?); il trouve injuste de payer tribut pour la traduction d'une œuvre à un écrivain qui ne parle pas aux indigènes dans leur propre langue.

Les arguments contraires développés par les autres orateurs, MM. F. Ranschburg, M. Révai, J. Schwartz, Kohn, O. Fazekas, A. Gárdos, étaient les suivants: L'idée de la propriété se trouve à l'état pur dans la propriété intellectuelle, car la création de l'esprit appartient réellement à celui qui l'a produite. La morale exige donc le respect absolu de ce genre de propriété; il n'existe aucune raison de s'approprier les œuvres des auteurs étrangers. Sous le rapport de la civilisation, l'adhésion à la Convention de Berne ne pourra être que profitable pour la Hongrie; les publications littéraires étrangères de valeur problématique diminueront en nombre; en revanche, les traductions seront meilleures et la littérature française et anglaise sera rendue accessible à une classe plus nombreuse de la société; alors que la bonne littérature et les ouvrages scientifiques de mérite ne peuvent pas être traduits en Hongrie, parce qu'aucune entreprise ne saurait risquer, dans les conditions actuelles, les frais à supporter, cet état de choses changerait sûrement si la Hongrie signait la Convention d'Union. Sans juger la question uniquement au point de vue utilitaire, on peut pourtant affirmer que la tournure que prendraient les affaires, grâce à la mesure recommandée, permettrait même aux éditeurs modestes de s'entendre avec des auteurs étrangers de talent qui, ne possédant pas encore une réputation universelle, seraient heureux de leur céder le droit exclusif de traduction à des prix relativement bas. Un des orateurs a encore exprimé le vœu de voir les gens de lettres hongrois rompre une lance pour cette cause nationale.

Italie. — PREMIER CONGRÈS NATIONAL DES INDUSTRIELS DES ARTS GRAPHIQUES (Milan, 1^{er} au 5 octobre 1906). Le Comité avait prié M. Ferruccio Foà, avocat à Milan et rédacteur de la revue *I Diritti d'Autore*, de présenter à l'assemblée, occupée surtout de questions professionnelles⁽¹⁾, un rapport sur la *Protection de la propriété artistique en matière d'arts graphiques*⁽²⁾. En un style lapidaire, le rapporteur recommanda de sanctionner, lors de la révision de la législation italienne sur le droit d'auteur, les principes suivants: reconnaissance formelle du droit

à la protection pour toute reproduction graphique, même celles faites par des moyens mécaniques, ainsi que pour tout travail, même modeste, d'art appliqué à l'industrie, quels qu'en soit le mérite et la destination; assimilation des photographies aux autres œuvres d'art; suppression du dépôt et de toute autre formalité à laquelle la protection du droit d'auteur est subordonnée en Italie.

Le rapporteur qui, étant donné le développement énorme des arts de reproduction, avait surtout insisté sur cette dernière réforme, sans laquelle le sort de la propriété artistique en Italie continuerait à être précaire, obtint gain de cause sur ce point; en revanche, ses autres idées rencontrèrent une certaine opposition auprès des industriels auxquels il s'adressait; plusieurs orateurs s'élevèrent notamment contre la tendance de protéger même les simples « photographies d'actualités ». Finalement, il fut décidé de renvoyer à un prochain congrès l'étude des questions dans lesquelles était impliquée la nature du droit d'auteur; au contraire, il y eut unanimité en ce qui concerne la suppression des formalités; la résolution suivante en fait foi:

« Le congrès émet le vœu que, lors de la prochaine révision de la loi sur les droits des auteurs, et afin de ne pas laisser l'Italie dans une position inférieure vis-à-vis des autres États, le dépôt spécial et toute autre formalité établie pour la reconnaissance de la propriété littéraire et artistique soient supprimés. »

Ce vœu complète opportunément celui voté à Milan en juin 1906 (v. p. 87) par le Congrès international des éditeurs.

SOCIÉTÉ ITALIENNE DES AUTEURS (assemblée générale, Milan, 28 avril 1907). — *Exercice 1906.* — Les affaires de la Société ont prospéré l'année dernière; les recettes totales se sont élevées à 578,851 livres vis-à-vis des 533,190 l. de l'année 1905, accusant ainsi une augmentation de 45,660 l.; celle-ci est due à l'activité féconde de la division de la perception des droits pour les exécutions musicales (*Sezione Piccoli diritti musicali*) qui a encaissé 154,023 l. (1905: 105,000 l.); dans cette somme sont comprises les 17,494 l. que la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique de Paris a recueillies pour la Société italienne; cette dernière a pu verser à l'institution-sœur de Paris la somme de 12,500 l. perçus pour elle en Italie. L'accroissement des entrées est principalement le résultat de l'Exposition de Milan et de l'application d'un nouveau tarif, de même que de l'amélioration des services des programmes; sous ce rapport, nos lecteurs apprendront avec intérêt que la répartition s'est faite en 1906 sur la base d'environ 260,000 exécutions de compositions appartenant à plus de 4500 compositeurs.

Le forte somme des recettes provient des tantièmes pour les représentations théâtrales, qui ont rapporté 424,817 l. dont environ 40,000 l. encaissées à l'étranger. Afin de faciliter aux auteurs d'œuvres dramatiques l'accès aux scènes, la Société a institué une Commission permanente de lecture qui commença ses fonctions en septembre 1906; elle reçut jusqu'en mars 1907 en tout 89 travaux dont 51 furent examinés. L'examen a dû être sévère, car 49 de ces pièces ne furent pas déclarées dignes, aux termes du règlement, des honneurs de la scène et rendues à leurs auteurs; deux pièces seules, non dépourvues de mérite, furent lues en séance plénière devant onze membres, mais, à l'unanimité, elles aussi ne purent être recommandées à la représentation.

La Société a eu la satisfaction d'assister au triomphe d'une cause qui lui tenait beaucoup à cœur, la défense du droit d'auteur contre les entreprises des fabricants de grammophones, lesquels ont été soumis au régime protecteur de la loi de 1882. Dans l'élaboration du nouveau projet de loi (v. numéro du 15 juin, p. 69 et s.), la Société a pris indirectement une part très active, les deux rapporteurs de la Commission préconsultative étant membres de son comité (*consiglieri*).

Suisse. — ASSOCIATION DES MUSICIENS SUISSES (assemblée générale, Lucerne, 3 juin 1907). — Cette Association, fondée en 1900 (v. *Droit d'Auteur*, 1900, p. 112) s'est occupée à plusieurs reprises des postulats à formuler pour la révision de la loi suisse du 23 avril 1883; dans sa dernière assemblée, elle a décidé d'adresser au Conseil fédéral le vœu suivant:

L'Association des musiciens suisses émet le vœu que notre législation sur les droits d'auteur soit révisée et cela dans le sens d'une harmonisation avec la législation des pays voisins, de façon à établir une réelle réciprocité entre auteurs étrangers joués en Suisse et auteurs suisses joués à l'étranger.

L'adoption de ce vœu avait été précédée d'une discussion dans laquelle l'inégalité du traitement international réciproque ne pouvait guère échapper aux compositeurs suisses. Jusqu'ici seule la Société parisienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique avait perçu des droits pour les exécutions des œuvres musicales de ses membres parmi lesquels se trouvent aussi quelques compositeurs de la Suisse romande. Or, ceux de la Suisse allemande ont adhéré déjà ou vont adhérer à l'Institution de Berlin (v. ci-dessus, p. 102). Étant donné que les deux sociétés sont unies par un traité de réciprocité, la question se pose si la Suisse sera, pour ainsi dire, répartie entre elles ou si elle relèvera du service de contrôle de l'une d'entre elles. L'Association demande ou bien la réorganisation du service de la Société française tel qu'il fonctionne dans certaines parties du pays, ou bien le rattachement de la Suisse entière à la Société allemande.

(1) V. le compte rendu du Congrès, *Giornale della libreria*, n° 42, du 14 octobre 1906.

(2) V. le rapport, *I Diritti d'Autore*, n° 10, octobre 1906.